

## Titre I - Objet – But – Siège – Durée – Moyens d'actions

### Article 1 - Objet

L'association, régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, dite TouCaen Roller fondée

Le vingt cinq juin deux mil huit (25 / 06 / 2008) a pour objet la pratique du Roller Skating.

### Article 2 - But

Elle a pour but d'animer, d'enseigner et de promouvoir une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Roller Skating (F.F.R.S).

### Article 3 - Siège

Elle a son siège à CAEN. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Comité Directeur. Notification sera faite à la Préfecture du Calvados.

### Article 4 - Durée

Sa durée est illimitée.

### Article 5 - Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'Association sont notamment : La tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation de toutes épreuves, compétitions ou manifestations festives et/ou sportives entrant dans le cadre de son activité, conformément aux directives de la FFRS, de ses Comités Nationaux et de ses organes déconcentrés.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

## Titre II - Composition de l'association

### Article 6 - Les membres

L'association se compose des personnes physiques intéressées par les buts de l'association et souhaitant y contribuer.

L'association peut comprendre des membres actifs et des membres honoraires.

Tout membre s'engage à accepter les statuts et à respecter le règlement intérieur.

Le Comité Directeur pourra refuser des adhésions ou exclure des membres de façon motivée.

La demande d'admission d'un membre mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

### Article 7 - Les membres actifs

Pour être membre actif de l'association, il faut :

- S'être acquitté de la participation financière annuelle ;
- Et avoir payé le montant de la licence fédérale FFRS de l'année en cours à l'association ou en être détenteur.

## Article 8 - Les membres honoraires

Le titre de membre honoraire est décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, ont pu lui être utiles.

Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

## Article 9 - Les initiateurs

Ils sont indispensables à la vie de l'association. Ils transmettent leur savoir aux adhérents. Leur présence est requise, sauf exception, aux entraînements.

## Article 10 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1- Par la démission, (par lettre adressée au Comité Directeur de l'association) ;
- 2- Par la radiation, prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications ;
- 3- Par l'exclusion, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir son point de vue ;
- 4- Par la radiation prononcée selon les règlements de la FFRS ;
- 5- Par le décès.

Les membres démissionnaires, radiés ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année en cours, lors de la démission ou de l'exclusion.

## Article 11 - Rétribution des membres

Les membres ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

## Article 12 - Les sections

Une section représente un groupe de patineurs pratiquant la même discipline de la FFRS. Pour exister, une section doit avoir un responsable et un initiateur qui peuvent ne faire qu'un, plus un ou des membres.

## Article 13 - Les devoirs de l'Association

L'association s'engage :

- 1- A exiger que ses membres soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours ;
- 2- A assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense ;
- 3- A s'interdire toute discrimination illégale ;
- 4- A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) ;

5- A respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres ;

## Titre III - Gestion des Ressources de l'association

### Article 14 - Les ressources

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- 1- Les cotisations versées par les membres (une participation financière à TouCaen Roller plus éventuellement le coût de la licence) ;
- 2- Le produit des manifestations ;
- 3- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics ;
- 4- Les ressources créées à titre exceptionnel ;
- 5- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 6- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- 7- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Les modalités de la participation financière sont fixées par le Comité Directeur et validées par l'Assemblée Générale (AG).

### Article 15 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses.

Le Comité Directeur délègue la gestion comptable et financière à un des co-présidents.

## Titre IV - Administration

### Article 16 - Le Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de deux collèges :

Un collège d'élus, élu pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Il est constitué de six à douze membres.

Tous les membres élus du Comité Directeur sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres élus est ainsi co-président de l'association.

Un collège d'encadrement constitué des initiateurs et des responsables de section.

Le renouvellement des membres du Comité Directeur se fait chaque année comme suit :

Le collège d'élus doit se renouveler par tiers. Tout membre sortant peut se représenter s'il remplit les conditions générales et s'il n'a pas fait l'objet antérieurement d'une mesure d'exclusion.

Le collège d'élus nomme ou destitue les membres du collège d'encadrement dans leurs fonctions.

En cas de vacance de poste, le Comité Directeur peut pourvoir au remplacement par intérim de ces membres par nomination. Le remplaçant termine alors le mandat de la personne

qu'il remplace. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Est éligible au collège d'élus toute personne membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations au moment de l'Assemblée Générale, exception faite pour la constitution de l'association.

Les membres n'ayant pas atteint la majorité légale ne peuvent pas intégrer le collège d'élus.

## Article 17 - Elections

L'élection du collège d'élus se fait par un vote à bulletin secret par les membres actifs de l'association. Les modalités de votes sont définies par le règlement intérieur.

## Article 18 - Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il est le garant des prises de positions « politiques » de l'association vis à vis des engagements extérieurs (vis à vis des partenaires habituels de travail, et lors de sollicitations d'organismes et personnalités divers).

Il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les orientations et actions prévues.

Il assure les affaires courantes et le fonctionnement quotidien de l'association : courriers, gestion financière, gestion de personnel, etc...

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il peut refuser l'admission d'une personne comme membre de l'association et confère les éventuels titres de membres honoraires. Le comité directeur peut en cas de faute grave d'un des membres prononcer une mesure d'exclusion. Pour être valable, le refus d'une adhésion ou la proposition d'exclusion d'un des membres doit être approuvée par au moins deux tiers de l'ensemble des membres du collège d'élus. La faute grave concerne des agissements contraires aux buts de l'association ou compromettant son activité. La faute grave concerne également le fait d'engager l'association au travers des prises de positions strictement individuelles, qui ne reflètent aucunement l'esprit et la politique de l'association, et qui d'autre part n'ont pas fait objet d'une décision collective prise en comité directeur.

Il fait ouvrir tous comptes en banque et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Le Comité Directeur est responsable de tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer toutes ou une partie de ses attributions à des commissions.

## Article 19 - Exclusion du Comité Directeur

Tout membre du collège d'élus qui aura manqué sans excuse trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 17.

Par ailleurs, tout membre du Comité Directeur qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

## Article 20 - Les réunions

La présence de tous les membres du Comité Directeur est souhaitable aux réunions de direction.

Le Comité Directeur se réunit tous les deux mois ou autant de fois que nécessaire. Seuls le collège d'élus a le droit de vote. Les cadres techniques ont une voix consultative. Un secrétaire de séance est désigné à chaque réunion. Il rédige les procès-verbaux des réunions à conserver dans les archives.

## Article 21 - Les commissions

Le Comité Directeur peut créer des Commissions d'au moins 2 membres chargées de travailler sur un sujet donné. Une commission est composée d'un membre du Comité Directeur qui la dirige et d'au 1 au moins un autre membre actif, du Comité Directeur ou non. Chaque commission, par la voie de son responsable rend compte au Comité Directeur et fait remonter les propositions à valider.

La mise en œuvre des décisions se fait alors sous la responsabilité du responsable de commission.

La liste des commissions, leurs rôles et objectifs sont définis par le Comité Directeur.

## Article 22 - Diffusion des documents

Tous les documents constitutifs de l'association (statuts, règlement intérieur) ainsi que les différents procès verbaux des assemblées et réunions sont disponibles en consultation sur le site web de l'association.

## Article 23 - Le Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à préciser les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## Titre V - Les Assemblées Générales

### Article 24 - Définition

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elles se réunissent aux jours, heure et lieu indiqués dans la convocation adressée par le Comité Directeur.

### Article 25 - Convocation

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance. La convocation précise l'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur. Le formulaire permettant de déléguer son vote est joint à la convocation.

### Article 26 - Déroulement

L'Assemblée Générale est présidée par un membre du Comité Directeur désigné par celui-ci. Un secrétaire de séance est désigné par le Comité Directeur. Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée et certifiée par le Secrétaire de séance.

Seul un membre de l'assemblée peut représenter un autre membre.

### Article 27 - Droit de vote

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une (1) voix et peut être porteur de deux (2) voix supplémentaires (2 procurations). Les mineurs doivent être représentés par leur représentant légal.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

### Article 28 - L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité Directeur qui en fixe l'ordre du jour.

Elle entend les rapports du Comité Directeur. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle fixe le taux des cotisations ainsi que le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectuées par les membres du Comité Directeur, dans l'exercice de leur fonction.

Elle procède à l'élection des membres élus du Comité Directeur à renouveler.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit se composer du tiers (1/3) au moins des membres de l'association; si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera transformée en l'Assemblée Générale extraordinaire (AGE), sur le même ordre du jour. Celle-ci pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et/ou représentés.

## Article 29 - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Elle se réunit sur demande du Comité Directeur ou d'un tiers (1/3) des membres actifs. Le Comité Directeur convoque une Assemblée Générale Extraordinaire selon les mêmes modalités que pour l'AGO.

## Article 30 - Compte-rendu

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées sur des procès-verbaux signés par les membres du Comité Directeur présents à l'Assemblée Générale.

## Titre VI - Dissolution

### Article 31 - Dissolution

La dissolution de l'Association sera décidée sur proposition du Comité Directeur par une Assemblée Générale extraordinaire si la proposition recueille les trois quart des voix des membres présents ou représentés.

Si la dissolution est décidée, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un liquidateur.

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale, soit aux organes déconcentrés de la F.F.R.S., soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant à ces associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## Titre VII - Formalités administratives

### Article 32 - Formalités administratives

Le comité directeur doit effectuer, à la Préfecture, ainsi qu'auprès de la Fédération Française de Roller Skating, dans un délai de trois (3) mois, les déclarations concernant :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement du nom de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Comité Directeur.

Les statuts et règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale.